DÉCISIONS

DÉCISION 2012/281/PESC DU CONSEIL

du 29 mai 2012

dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité, visant à soutenir la proposition de code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, présentée par l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 26, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Les activités dans l'espace se développent et revêtent une importance capitale. L'espace constitue une ressource pour tous les pays du monde. Ceux qui ne déploient pas encore d'activités dans l'espace le feront à l'avenir. C'est pourquoi l'Union considère que le renforcement de la sécurité des activités menées dans l'espace extra-atmosphérique est un objectif important, dont la réalisation contribuera au développement et à la sécurité des États. Cet objectif s'inscrit dans la politique spatiale de l'Union.

(2) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté une stratégie européenne de sécurité, qui recensait les menaces et les défis à l'échelle mondiale et appelait à la création d'un ordre international fondé sur un ensemble de règles, basé sur un multilatéralisme effectif et sur des institutions internationales qui fonctionnent bien.

(3) La stratégie européenne de sécurité établit que les relations internationales ont pour cadre fondamental la charte des Nations unies et plaide pour un renforcement de l'Organisation des Nations unies, qui devrait être doté des moyens nécessaires pour qu'elle puisse assumer ses responsabilités et mener une action efficace. L'Union s'emploie à parvenir à un niveau élevé de coopération dans tous les domaines des relations internationales en vue, notamment, de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale, conformément aux objectifs et aux principes énoncés dans la charte des Nations unies.

(4) L'Union est résolue à élaborer et à mettre en œuvre des mesures de transparence et de confiance afin d'améliorer la sécurité dans l'espace. L'Union est également particulièrement sensible à la question des risques engendrés par les débris spatiaux, quelle qu'en soit l'origine, qui sont préjudiciables aux activités actuelles et futures.

(5) Le 18 septembre 2007, dans sa réponse à la résolution 61/75 de l'Assemblée générale des Nations unies du 6 décembre 2006, l'Union a souligné qu'un «code de la route» librement consenti, réglant les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique et entérinant les bonnes pratiques entre utilisateurs de l'espace, permettrait de tendre vers cet objectif.

(6) Dans ses conclusions des 8 et 9 décembre 2008, le Conseil a apporté son soutien au premier projet de code de conduite international pour les activités dans l'espace extra-atmosphérique, auquel les États participeraient sur une base volontaire et comportant des mesures de transparence et de confiance, comme base pour des consultations avec des pays tiers essentiels ayant des activités dans l'espace extra-atmosphérique ou ayant des intérêts pour ces activités, avec pour objectif de parvenir à un texte qui soit acceptable par le plus grand nombre d'États.

(7) À la suite des consultations tenues avec les grandes nations spatiales, l'Union a produit une version révisée du projet de code de conduite, sur la base de laquelle, le 27 septembre 2010, le Conseil a donné mandat au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité de mener des consultations plus approfondies et élargies,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Afin de soutenir sa proposition de code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, l'Union se fixe les objectifs suivants:

— consulter les États, actifs ou non encore actifs dans le domaine spatial, pour discuter de la proposition et connaître leurs points de vue,

— s'assurer le concours de personnes qualifiées en vue d'élaborer un code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique.

Article 2

1. À cet égard, les projets soutenus par l'Union portent sur les activités spécifiques suivantes:

a) activités d'information: promotion de la proposition de code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique;

b) organisation de trois réunions multilatérales d'experts au maximum en vue de discuter la proposition de code de conduite international;

c) coordination d'un consortium d'experts non gouvernementaux.

2. Ces projets et ces activités spécifiques sont décrits de façon plus détaillée dans l'annexe.

Article 3

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

2. La mise en œuvre technique des projets visés à l'article 2 est effectuée par l'Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (Unidir). L'Unidir exécute ces tâches sous la responsabilité du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclura les arrangements nécessaires avec l'Unidir.

Article 4

1. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre des projets visés à l'article 2 est de 1 490 000 EUR.

2. La gestion des dépenses financées par le montant indiqué au paragraphe 1 s'effectue selon les règles et procédures de l'Union applicables au budget général de l'Union.

3. La Commission supervise la mise en œuvre correcte de la contribution de l'Union prévue au paragraphe 1. À cette fin, elle conclut une convention de financement avec l'Unidir. Cette convention prévoit que l'Unidir veille à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.

4. La Commission s'efforce de conclure la convention de financement visée au paragraphe 3 le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des difficultés rencontrées dans cette démarche et de la date de conclusion de la convention de financement.

Article 5

1. Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports établis périodiquement par l'Unidir. Ces rapports servent de base à l'évaluation que doit effectuer le Conseil.

2. La Commission fournit des informations concernant les aspects financiers de la mise en œuvre des projets visés à l'article 2.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire dix-huit mois après la date de conclusion de la convention de financement visée à l'article 4, paragraphe 3, ou six mois après la date de son adoption si aucune convention de financement n'a été conclue pendant cette période.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2012.

Par le Conseil

Le président

N. WAMMEN

ANNEXE À LA DÉCISION DU CONSEIL VISANT À SOUTENIR LA PROPOSITION DE CODE DE CONDUITE INTERNATIONAL POUR LES ACTIVITÉS MENÉES DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE, PRÉSENTÉE PAR L'UNION

1. **Cadre général et objectifs**

Les activités dans l'espace se développent et revêtent une importance capitale. L'espace constitue une ressource pour tous les pays du monde. Ceux qui ne déploient pas encore d'activités dans l'espace le feront à l'avenir. C'est pourquoi l'Union estime qu'il est nécessaire de garantir une plus grande sécurité dans l'espace extra-atmosphérique et est convaincue qu'un processus pragmatique et évolutif peut aider à la réalisation de cet objectif. L'Union est résolue à développer et à mettre en œuvre des mesures de transparence et de confiance permettant d'améliorer la sécurité et la sûreté dans l'espace extra-atmosphérique. L'Union est également particulièrement sensible à la question des risques engendrés par les débris spatiaux, qui sont préjudiciables aux activités actuelles et futures.

Le 18 septembre 2007, dans sa réponse à la résolution 61/75 de l'Assemblée générale des Nations unies du 6 décembre 2006, l'Union a souligné qu'un «code de la route» librement consenti réglant les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique et entérinant les bonnes pratiques entre utilisateurs de l'espace, permettrait de tendre vers cet objectif.

Dans ses conclusions des 8 et 9 décembre 2008, le Conseil de l'Union européenne a apporté son soutien au premier projet de Code de conduite international pour les activités dans l'espace extra-atmosphérique, auquel les États participeraient sur une base volontaire et comportant des mesures de transparence et de confiance, comme base pour des consultations avec des pays tiers essentiels ayant des activités dans l'espace extra-atmosphérique ou ayant des intérêts pour ces activités, avec pour objectif de parvenir à un texte qui soit acceptable par le plus grand nombre d'États. À la suite des consultations tenues avec les grandes nations spatiales, l'Union a produit une version révisée du projet de code de conduite, sur la base de laquelle, le 27 septembre 2010, le Conseil a donné mandat au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») de mener des consultations plus approfondies et élargies.

Afin de soutenir la proposition de code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, présentée par l'Union, et d'exécuter le mandat donné au haut représentant, l'Union s'est fixé les objectifs suivants:

— consulter le plus grand nombre possible de pays, actifs ou non encore actifs dans le domaine spatial, pour discuter de cette proposition et connaître leurs points de vue, en particulier à travers l'organisation d'une ou de plusieurs (trois au maximum) réunions multilatérales d'experts afin de débattre de cette initiative,

— s'assurer le concours de personnes qualifiées en vue d'élaborer un code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique.

L'action de l'Union sera régie par les principes suivants:

a) l'importance reconnue d'assurer la viabilité à long terme, la prévisibilité et une meilleure sécurité dans l'environnement extra-atmosphérique;

b) la nécessité de définir une conception commune et d'identifier des domaines dans lesquels il existe des points communs;

c) l'importance d'une adhésion au niveau national et régional à un futur code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique.

2. **Projets**

2.1. *Projet n° 1: Activités d'information: promotion de la proposition de code de conduite international sur les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique*

2.1.1. Objectif du projet

Grâce à l'organisation de séminaires à l'échelon régional ou sous-régional, nouer le dialogue avec des parties prenantes potentielles au code de conduite international afin d'expliciter les principes inspirant le code de conduite international proposé.

2.1.2. Résultats du projet

a) Mieux faire prendre conscience, connaître et comprendre le code de conduite international proposé et les processus grâce auxquels il se développe en permanence.

b) Créer un climat plus propice à la réalisation de progrès sur le plan politique.

c) Mieux faire comprendre par les parties prenantes les domaines dans lesquels chacun considère qu'une plus grande sécurité dans l'espace est nécessaire et parvenir à un accord sur la suite des travaux.

d) Améliorer la coordination entre les parties prenantes.

e) Identifier les domaines dans lesquels des activités doivent être développées au niveau national et régional en vue de stimuler l'élaboration d'un code de conduite international pour les activités menées dans l'espace.

2.1.3. Description du projet

a) Il est envisagé d'organiser jusqu'à six séminaires régionaux ou sous-régionaux réunissant jusqu'à trente participants, le cas échéant en collaboration avec des organisations internationales, régionales ou nationales, qu'elles soient gouvernementales ou non.

b) Compilation et présentation des résultats à l'Union et aux autres parties prenantes, selon les cas, y compris par voie électronique.

2.2. *Projet n° 2: Fournir des données au haut représentant lors des réunions ou consultations avec les États*

2.2.1. Objectif du projet

a) Fournir à l'Union une analyse et des informations détaillées concernant les vues de telle ou telle partie prenante potentielle au code de conduite international et la direction dans laquelle elle se dirige;

b) en guise de soutien/préparation/suivi des consultations tenues par le haut représentant, organiser une campagne coordonnée de consultations individuelles avec des parties prenantes essentielles;

c) grâce à la participation aux consultations du haut représentant, évaluer des commentaires qui ont été faits.

2.2.2. Résultats du projet

a) Évaluations écrites sur la manière la plus efficace d'engager le dialogue avec des parties prenantes potentielles au code de conduite international;

b) évaluations écrites relatives aux commentaires qui ont été faits et aux propositions de modification du texte;

c) contributions écrites à l'appui de la ou des réunions multilatérales d'experts.

2.2.3. Description du projet

a) Préparation de documents/d'études pour le soutien/la préparation/le suivi des consultations tenues par le haut représentant et de la ou des réunions multilatérales d'experts.

b) Organisation d'une campagne coordonnée de consultations individuelles avec des parties prenantes essentielles:

— organisation d'un maximum de vingt réunions et séances d'information individuelles,

— coordination des contributions au processus, y compris par des moyens électroniques,

— le choix des États et organisations qui seront visés par la campagne coordonnée s'opérera sur la base de leur niveau de participation aux débats liés aux questions de sécurité spatiale, du degré d'implication dont ils ont fait preuve par le passé à l'égard de la proposition de code de conduite international et du rôle qu'ils ont joué pour promouvoir la réalisation de progrès diplomatiques d'ensemble dans un contexte régional ou international.

c) Compilation et présentation des résultats au haut représentant et aux autres parties prenantes, selon les cas, y compris par voie électronique.

2.3. *Projet n° 3: Organisation de trois réunions multilatérales d'experts au maximum en vue d'examiner la proposition de code de conduite international*

2.3.1. Objectif du projet

Réunir des experts en vue de débattre de la proposition de code de conduite international.

2.3.2. Résultats du projet

a) Création d'un forum de discussion sur la proposition de code de conduite international;

b) progrès diplomatiques permettant de faire avancer le débat concernant un code de conduite international.

2.3.3. Description du projet

Organisation de trois réunions multilatérales d'experts au maximum réunissant jusqu'à 160 participants au cours des seize premiers mois du projet.

— Il est suggéré que la première de ces réunions pourrait se tenir en Europe et que les deux suivantes se déroulent sur un autre continent. La décision sera prise par le haut représentant, sur la base de propositions que lui soumettra l'Unidir.

— La structure, l'ordre du jour et le choix des participants seront arrêtés par le haut représentant sur la base de propositions que lui soumettra l'Unidir.

2.4. *Projet n° 4: Coordination d'un consortium d'experts non gouvernementaux*

2.4.1. Objectif du projet

a) Constituer un petit consortium composé de dix participants au maximum d'experts reconnus, chargé d'alimenter le processus d'élaboration d'un code de conduite international;

b) mettre en place les moyens en ligne nécessaires à la coordination de ce consortium;

c) fournir les moyens nécessaires afin de favoriser la compréhension du code de conduite et promouvoir les activités et les résultats des projets n^{os} 1 et 2.

2.4.2. Résultats du projet

a) Contribution plus importante d'experts internationaux, régionaux et nationaux reconnus à la réalisation d'un code de conduite international.

b) Création d'un forum virtuel permettant la coordination des contributions et des discussions des experts.

c) Création d'un forum virtuel pour apporter un soutien aux réunions multilatérales prévues par le projet n° 2.

d) Élaboration du matériel d'information nécessaire, virtuel et non virtuel.

2.4.3. Description du projet

a) Identification d'experts appropriés compétents en matière de sécurité spatiale, coordination de leurs activités et sollicitation de contributions de leur part:

— la composition du consortium sera arrêtée par le haut représentant, sur proposition de l'Unidir;

b) développement d'un nouveau forum virtuel permettant la coordination des contributions du consortium:

— le forum sera également conçu pour accueillir les moyens destinés à soutenir le projet n° 2;

c) organisation de huit réunions au maximum ayant pour objet de discuter de l'évolution de la situation liée au code de conduite et des contributions émanant du consortium, notamment à l'aide de moyens électroniques et de vidéoconférences et téléconférences;

d) compilation et présentation des résultats au haut représentant et aux autres parties prenantes, selon les cas, y compris par voie électronique;

e) élaboration d'outils d'information.

3. **Aspects procéduraux et coordination**

La mise en œuvre des projets sera lancée par un comité directeur qui aura pour objectif de déterminer les procédures et les modalités de coopération. Le comité directeur examinera périodiquement, au moins une fois tous les six mois, la mise en œuvre des projets, y compris en utilisant des moyens électroniques et la vidéoconférence et téléconférence.

Le comité directeur sera composé de représentants du haut représentant et de l'Unidir.

La participation d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux aux réunions multilatérales d'experts sera coordonnée via l'Unidir.

La localisation et la composition structurelle des ateliers et des réunions liés à ce projet seront décidées par le haut représentant, sur proposition de l'Unidir au comité directeur.

4. **Rapports et évaluation**

L'Unidir soumettra au haut représentant un rapport descriptif et financier à la fin de la première année du projet, en s'efforçant de le faire coïncider avec les cycles de rapport des Nations unies.

Au terme du projet, l'Unidir soumettra un rapport final au haut représentant.

Les rapports d'étape et les bilans de la situation, les publications, les communiqués de presse et les mises à jour émanant de l'Unidir seront communiqués, au fur et à mesure de leur parution, au haut représentant et à la Commission européenne.

5. **Durée**

La période estimée de mise en œuvre du présent projet est de dix-huit mois.

Tous les éléments touchant aux réunions doivent être clos trois mois avant la fin du projet afin qu'il reste suffisamment de temps pour procéder à une analyse au cours de la période de mise en œuvre.

6. **Bénéficiaires**

Tous les États membres des Nations unies, en particulier les nations spatiales.

Les parties prenantes non gouvernementales, notamment la société civile et l'industrie.

7. **Représentants des tiers**

Afin de responsabiliser les régions à l'égard du code de conduite international pour les activités menées dans l'espace, la participation d'experts ne faisant pas partie de l'Union, y compris d'organisations régionales et internationales compétentes, peut être financée par la présente décision.

La participation de l'Unidir à tous les ateliers et réunions liés à la présente décision sera financée.

8. **Entité chargée de la mise en œuvre**

La mise en œuvre technique de la présente décision du Conseil sera confiée à l'Unidir.

L'Unidir travaillera, s'il y a lieu, avec des institutions telles que des organisations régionales, des groupes de réflexion, des ONG et l'industrie.

La mise en œuvre de la présente décision nécessitera l'emploi de personnel supplémentaire.